



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Canadian
Coast Guard

Garde côtière
canadienne

Devis

Rénovation des abris des équipements électroniques

Îles-de-la-Madeleine, Québec

FP802-170019

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES – SECTION 01010	1
1. Objet du contrat	1
2. Demande de renseignements durant l'appel d'offres	1
3. Gestion et coordination du projet.....	1
4. Visite de terrain	2
5. Priorités.....	2
6. Délais d'exécution.....	2
7. Échéancier	2
8. Localisation des lieux.....	3
9. Propriété	3
10. Occupation des lieux	3
11. Nettoyage et remise en état des lieux	4
12. Responsabilité de l'Entrepreneur.....	4
13. Mesures de sécurité et équipements de sécurité	5
14. Maintien des services	5
15. Matériels fournis par la GCC	6
16. Réunion de démarrage	6
17. Inspection des ouvrages.....	6
18. Photographies.....	6
19. Présentation de la soumission.....	6
DESSINS D'ATELIER, DESCRIPTION DE PRODUITS ET ÉCHANTILLONS – SECTION 01340.....	7
1. Généralités.....	7
2. Exigences relatives à la soumission des documents et des échantillons	7
3. Dessins d'atelier.....	8
4. Description des produits	8
5. Plans tel que construit	8
CONTRÔLE DE QUALITÉ – SECTION 01400	9
1. Inspection.....	9
2. Marche à suivre	9
3. Ouvrages rejetés.....	9
4. Essais et formules de dosage.....	9
5. Acceptation des travaux	9
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION 01560.....	11
1. Généralités.....	11
MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS – SECTION 01600.....	12
1. Généralités.....	12
2. Instruction du fabricant	12
3. Matériel de fixation.....	12
4. Livraison et entreposage	12
5. Conformité aux normes	13
6. Substitution	13

ÎLES-DE-LA-MADELEINE

7. Équipement de construction et outillage.....	13
TRAVAUX DE DÉMOLITION ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCOMBRES – SECTION 02070	14
Partie 1 – Généralités	
1. Travaux connexes.....	14
2. Protection des ouvrages	14
3. Interruption de service	14
4. Description des travaux	14
5. Travaux de remise en état	14
EXCAVATION ET REMBLAYAGE – SECTION 02223.....	15
Partie 1 – Généralités	
1. Travaux connexes.....	15
2. Définitions	15
3. Protection des ouvrages existants.....	15
4. Échantillons.....	16
Partie 2 – Produits	
1. Matériaux	16
Partie 3 - Exécution	
1. Préparation de l'emplacement.....	16
2. Assèchement des excavations	16
3. Excavation	16
4. Remblayage.....	17
5. Travaux de remise en état	17

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE - MARCONI
ANNEXE 2 :	RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE – ÉTANG DU NORD

LISTE DES PLANS

PLANS ABRI D'ÉQUIPEMENTS MARCONI – QE11270 (5 FEUILLES)
PLANS ABRI D'ÉQUIPEMENTS ÉTANG DU NORD – QE11280 (4 FEUILLES)
DEVIS D'ARCHITECTURE – VACHON & ROY, ARCH.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Au Québec, les services de communication et du trafic maritime de la Garde côtière canadienne (GCC) fournissent des services à la communauté maritime grâce à deux centres de communication situés à Québec et à Les Escoumins. La couverture VHF est assurée par dix sites dont celui de Marconi alors que les services MF sont offerts par le site d'Étang du Nord tous deux aux Îles-de-la-Madeleine. Les travaux des présents plans, devis d'architecture et du présent devis sont associés à ces sites de communication.
- 1.2. Sauf indication contraire, l'Entrepreneur est responsable de fournir toute la main-d'œuvre, les différents transports, la manutention, tous les matériaux, équipement et outillage nécessaires à l'exécution des travaux suivants selon les exigences des plans et du présent devis.
- 1.3. Le présent contrat couvre la réalisation des travaux suivants, sans s'y limiter, aux sites des îles-de-la-Madeleine de la Garde côtière canadienne (GCC).
 - 1.3.1. Marconi
 - 1.3.1.1. Remplacement des ventilateurs à gravité et obturation du conduit de cheminée
 - 1.3.1.2. Décapage des murs, fenêtres, débords de toit et de la toiture
 - 1.3.1.3. Peinture des murs, boiseries des fenêtres, débords de toit et accessoires métalliques
 - 1.3.1.4. Remplacement du cadre et de la porte extérieure
 - 1.3.1.5. Remplacement de la trappe d'accès aux combles
 - 1.3.1.6. Recouvrement des murs de fondation et remblayage
 - 1.3.1.7. Scellement des ouvertures autour des fils traversant le plafond
 - 1.3.1.8. Injection d'époxy dans fissures des murs de fondation
 - 1.3.1.9. Coulée d'une dalle de béton au sous-sol.
 - 1.3.1.10. Fixation et étanchement des volets à guillotine. Travaux de peinture.
 - 1.3.2. Étang du Nord
 - 1.3.2.1. Remplacement de sections de planches de vinyle
 - 1.3.2.2. Peinture des accessoires métalliques extérieurs
 - 1.3.2.3. Réfection des scellants extérieurs autour des fenêtres
 - 1.3.2.4. Remplacement des deux ensembles portes et cadres extérieurs
 - 1.3.2.5. Remplacement de la trappe d'accès extérieure des combles
 - 1.3.2.6. Ajout d'isolant en vrac dans l'entretoit
 - 1.3.2.7. Remplacement des bras à friction, fixation et scellement des battants des fenêtres, remplacement d'un petit volet coulissant

2. Demande de renseignements durant l'appel d'offres

- 2.1. Toute demande de renseignements, que ce soit d'ordre administratif ou sur la portée du présent projet, devra être adressée à l'Agent de négociation du ministère des Pêches et Océans.

3. Gestion et coordination du projet

- 3.1. Des rencontres et/ou de fréquents contacts téléphoniques (ou électroniques) seront nécessaires tout au long des travaux. Les échanges et les diverses communications avec le représentant du MPO se dérouleront obligatoirement en français.

4. Visite de terrain

- 4.1. Aucune visite de terrain n'est organisée par la Garde côtière durant la période de l'appel d'offres. L'Entrepreneur désirant effectuer une visite des lieux doit le faire à ses frais.
- 4.2. GCC considèrera les entrepreneurs ayant visité les deux sites avant l'ouverture des soumissions.
- 4.3. Des photographies récentes des lieux sont jointes au devis.

5. Priorités

- 5.1. En cas de contradiction entre les spécifications françaises et anglaises, les spécifications françaises prévaudront.

6. Délais d'exécution

- 6.1. L'entrepreneur préparera la réalisation des travaux entre le 01 avril 2017 et le 14 juillet 2017. La réalisation des travaux sur les deux sites s'effectuera obligatoirement entre le 31 juillet et le 31 août 2017 en la présence d'un représentant de la GCC.
- 6.2. Le représentant de la GCC devra être au moins 120 heures à l'avance des débuts de travaux d'excavation pour l'installation de la membrane sur les fondations de l'abri de Marconi. Le représentant sera présent durant tout le temps de ces travaux afin de s'assurer qu'aucun bris de câble ne soit fait, que ce soit pour les câbles coaxiaux pour la communication, fibre optique, câble teck, câble téléphonique et de l'alimentation électrique et mise à la terre.
- 6.3. Aucun matériel ou équipement ne sera fourni par la GCC.
- 6.4. Si, pour des raisons hors de son contrôle, l'Entrepreneur doit prolonger la période des travaux au-delà de la date fixée précédemment, il doit aviser par écrit le représentant du Ministère de la situation dans les plus brefs délais pour autorisation.
- 6.5. Aucun frais supplémentaire ne pourra être réclamé en raison du prolongement de la période des travaux, à moins que l'Entrepreneur ne soit en mesure de démontrer que des circonstances ou conditions imprévisibles sont à l'origine de ce délai additionnel et qu'ils ont engendrés des frais supplémentaires qui ne pouvaient être évités et prévus par l'Entrepreneur.

7. Échéancier

- 7.1. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, soumettre pour approbation le calendrier détaillé des travaux selon les exigences de la GCC en indiquant les diverses étapes d'avancement prévue par rapport au délai d'achèvement stipulé. Une fois reçue l'approbation de la GCC, ce calendrier deviendra la référence tout au long du projet.
- 7.2. Des révisions de l'état d'avancement des travaux auront lieu au gré de la GCC. Le calendrier sera mis à jour par l'Entrepreneur, avec la collaboration et l'approbation de la GCC.

8. Localisation des lieux

8.1. Le site de Marconi se situe au nord du village de Cap-aux-Meules au sommet de la colline. Pour se rendre, prendre le chemin Marconi au nord du village sur une distance de 150 m et tourner à droite pour se rendre au sommet de la colline au site de communications.

8.1.1. Coordonnées du terrain :

Lat : 47°23'13.12909"

Long : 61°51'38.39975"

8.2. Le site d'Étang du Nord est accessible de la façon suivante. De l'église Lavernière, rouler 500 mètres en direction ouest jusqu'à l'intersection de la route menant à Havre-Aubert. Prendre cette route (Chemin Lamartinique) et rouler 1,5 km. Tourner à droite sur l'allée du Radar. Le site de communications est au bout de ce chemin de gravier (600m).

8.2.1. Coordonnées du terrain :

Lat : 47°21'27.80545"

Long : 61°55'29.51362"

8.3. L'accès aux sites est restreint à l'aide de cadenas sur les barrières et de serrure sur la porte des abris. L'Entrepreneur doit récupérer la clé d'accès au site au début des travaux pour entrer avec de la machinerie sur le site et devra la remettre à la fin des travaux. L'Entrepreneur devra récupérer et remettre cette clé à la base de Québec, située à l'adresse ci-après. Contacter le représentant de la GCC pour fixer un rendez-vous.

Garde côtière canadienne - Base de Québec
101, boulevard Champlain
Québec, Québec, G1K 7Y7

8.4. L'Entrepreneur doit aviser le représentant de la Garde côtière de sa présence sur le site au moins 72 heures à l'avance. L'Entrepreneur doit également mentionner lors de cet avis s'il prévoit avoir à entrer à l'intérieur de l'abri de la GCC ou monter dans l'un des pylônes haubanés et mâts et spécifier le moment que ces accès seront nécessaires. Si tel est le cas, la présence de la GCC est obligatoire en raison des règles de sûreté du gouvernement canadien. L'Entrepreneur doit planifier ses travaux de sorte à minimiser au strict minimum le besoin de la présence de la GCC et de l'en informer dans un délai raisonnable (120 heures) en raison de la distance.

9. Propriétés

9.1. Pêches et Océans Canada est propriétaire des sites visés par le présent contrat.

10. Occupation des lieux

10.1. L'Entrepreneur doit se limiter au terrain appartenant à la GCC. GCC n'assumera aucune responsabilité pour les dommages à la propriété causés par l'exécution des travaux.

10.2. L'Entrepreneur est responsable de l'installation au début des travaux et de l'enlèvement à la fin des travaux de tous les équipements, groupes électrogènes, abris et installations sanitaires nécessaires lors des travaux.

10.3. Le site faisant l'objet du présent contrat est clôturé et l'abri d'équipements électroniques de la GCC est barré. L'Entrepreneur doit s'assurer de laisser tous les accès habituellement non accessibles au public barrés à chaque fois qu'il quitte le site.

10.4. L'Entrepreneur doit limiter l'accès à l'abri de la Garde côtière au strict minimum exigé pour la complète exécution des travaux. L'Entrepreneur ne peut pas utiliser l'abri de la Garde côtière pour l'entreposage de matériel, à titre d'abri pour ses employés ou pour tout usage autre que la

réalisation des travaux à l'intérieur de ceux-ci. L'Entrepreneur ne doit en aucun temps utiliser le groupe électrogène de la Garde côtière.

11. Nettoyage et remise en état des lieux

- 11.1. L'Entrepreneur doit garder le chantier propre et exempt de débris et de déchets. Un nettoyage quotidien en fin de journée est obligatoire.
- 11.2. L'Entrepreneur est responsable du nettoyage du site et de la remise en état des lieux à la fin des travaux, à la satisfaction du représentant du Ministère. Ceci inclut le nettoyage à l'intérieur de l'abri d'équipements, si des travaux y ont été exécutés. Il doit disposer des déchets, débris ou rebuts conformément aux règlements locaux et aux lois environnementales en vigueur et en soumettre la preuve au représentant du Ministère.
- 11.3. L'Entrepreneur est responsable du déneigement des chemins d'accès et des alentours des travaux et ce, pour la durée des travaux incluant les acceptations lors des différentes inspections ou acceptations des travaux.

12. Responsabilités de l'Entrepreneur

12.1. Santé et sécurité

- 12.1.1. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité sur le chantier.
- 12.1.2. L'Entrepreneur doit notamment se conformer aux exigences du Code canadien du travail, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et de tout autre organisme reconnu comme autorité dans le domaine de la santé et de la sécurité en lien avec les présents travaux.

12.2. Protection des ouvrages

- 12.2.1. L'Entrepreneur est responsable de la fourniture, du transport et de l'installation des matériaux et équipements. L'Entrepreneur est également responsable du démantèlement, temporaire ou permanent, de certains ouvrages. Lors de ces activités, l'Entrepreneur doit protéger les ouvrages existants et projetés. Le site et ses installations sont en excellente condition.
- 12.2.2. L'Entrepreneur devra réparer ou remplacer, à ses frais, toute pièce, équipement ou ouvrage endommagé lors des travaux ou du transport. Particulièrement, dans le cas de bris de câbles coaxiaux, enfouis ou non, l'Entrepreneur devra communiquer immédiatement avec le représentant de la GCC et ensuite, rétablir les services rapidement en réalisant une épissure selon les règles de l'art. L'Entrepreneur devra remplacer sur toute la longueur tout câble coaxial, de type teck ou fibre optique qu'il aura endommagé après avoir coordonné ces travaux avec le représentant de la GCC. La présence de la GCC est obligatoire lors des excavations.

12.3. Alimentation électrique

- 12.3.1. L'Entrepreneur est responsable d'assurer l'alimentation électrique de tous les équipements nécessaires à la complète exécution des travaux. L'Entrepreneur peut raccorder ses équipements aux prises électriques de site si elles sont accessibles à l'extérieur mais il doit d'abord s'assurer que les installations peuvent alimenter les équipements en puissance et en courant.
- 12.3.2. L'Entrepreneur est responsable d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires, auprès du Ministère et/ou d'autres organismes, avant de procéder à des travaux de débranchement et de raccordement électrique ou d'interruption de service.

13. Mesures de sécurité et équipements de sécurité

- 13.1. Certains pylônes sont émetteurs (pylônes haubanés DGPS) et représentent un risque pour la santé. Un périmètre de sécurité où les individus ne peuvent demeurer pour une période prolongée doit être respecté en fonction de l'affichage sur les sites. Aucun individu ne peut entrer à l'intérieur de la zone clôturée de ces pylônes lorsque ceux-ci sont en fonction.
- 13.2. Les pylônes non émetteurs (pylône haubané VHF) représentent également un risque pour les individus montant dans les pylônes lorsque ceux-ci sont à proximité des antennes. Aucun individu ne doit monter dans les pylônes lorsque les antennes sont en fonction sans un survêtement approprié.
- 13.3. Aucun travaux ne sont liés aux pylônes sur les terrains. Il faut s'en tenir éloigner et ne pas endommager les câbles enfouis ou aériens.
- 13.4. L'Entrepreneur doit disposer en tout temps sur le site des travaux d'une trousse de premiers soins adéquate et au moins une personne détenant une formation en vigueur de premiers soins doit être présente.
- 13.5. On ne doit imposer à aucune partie d'ouvrages une charge qui pourrait compromettre leur sécurité ou leur causer des déformations permanentes.
- 13.6. Les feux et le brûlage sur le site de la GCC sont interdits

14. Maintien des services

- 14.1. Le site visé par le présent contrat est utilisé pour les communications et le positionnement des navires dans le cadre de la navigation du Saint-Laurent. Ces services sont essentiels à la navigation et à la sécurité du trafic maritime. Ce site est également utilisé par des locataires privés ou des organismes publics pour leurs besoins propres.
- 14.2. Aucune interruption de service n'est prévu dans le présent mandat.
- 14.3. Lorsqu'une interruption de service est nécessaire, un représentant du Ministère doit obligatoirement être sur les lieux et ce, pour la durée complète de l'interruption de service.

15. Matériels fournis par la GCC

- 15.1. Aucun matériel ou équipements ne sera fourni par la GCC peu importe si une autre clause laisserait croire le contraire.

16. Réunion de démarrage

- 16.1. Dans les jours suivant l'octroi du contrat, le représentant du Ministère convoquera une réunion de démarrage à laquelle le chargé de projet de l'Entrepreneur devra participer. La réunion se déroulera en français à la Base de Québec de la Garde côtière canadienne, située à l'adresse ci-après, ou par téléphone :

Garde côtière canadienne, Base de Québec
101, boulevard Champlain
Québec (QC) G1K 7Y7

- 16.2. Lors de cette réunion, l'Entrepreneur devra fournir au représentant du Ministère un calendrier détaillé des travaux. Nous devrions pouvoir y voir l'ensemble des activités importantes à réaliser.
- 16.3. Lors de cette réunion, le représentant du Ministère fournira à l'Entrepreneur deux copies de plans « Pour construction » afin que l'Entrepreneur puisse annoter ceux-ci en rouge tout au long des travaux.
- 16.4. GCC fournira une clef pour accéder au site et aux abris. Respecter les consignes de sécurité.
- 16.5. Discussion sur les interruptions de services nécessaires : aucune interruption de service n'est prévue dans le présent mandat.

17. Inspection des ouvrages

- 17.1. Le représentant du Ministère doit inspecter tous les ouvrages souterrains avant le remblayage, dont notamment la membrane d'étanchéité sur les fondations de l'abri à Marconi.
- 17.2. L'Entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère au moins cinq (5) jours à l'avance lorsque sa présence est requise pour l'inspection et l'acceptation des ouvrages.

18. Photographies

- 18.1. L'Entrepreneur devra prendre des photographies à chaque étape des travaux. Au total, une trentaine de photos devront être remises au représentant de la GCC avant l'acceptation finale des travaux.
- 18.2. Fournir les photographies en format numérique de moyenne définition sur CD-ROM ou autrement. Chacune des photos sous forme de fichiers numériques devra porter comme nom un numéro permettant une identification facile. Une impression couleur sur papier de toutes les photos devra également être remise. Sur cette impression le numéro de la photo devra apparaître en guise de titre pour chacune d'elle de manière à pouvoir les identifier aisément. Un rapport écrit devra être joint pour identifier la nature des travaux concernés par chacune des photos.

19. Présentation de la soumission

- 19.1. Lors de la présentation de sa soumission, l'Entrepreneur doit ventiler sa soumission en fonction de la ventilation des coûts demandée dans les documents contractuels.

1. Généralités

- 1.1. La présente section précise les exigences et les procédures générales relatives à la soumission des plans d'ingénierie, des dessins d'atelier, des descriptions de produits et des échantillons par l'Entrepreneur à Pêches et Océans Canada, aux fins de vérification.
- 1.2. Ne pas entreprendre les travaux avant que les documents ou échantillons soumis aient été vérifiés par Pêches et Océans Canada.
- 1.3. L'Entrepreneur ne sera pas déchargé de sa responsabilité à l'égard des erreurs et des omissions dans les documents soumis, même si Pêches et Océans Canada a vérifié ces documents.
- 1.4. Au moment de la soumission des documents ou des échantillons, aviser Pêches et Océans Canada par écrit des dérogations qu'on y trouve par rapport aux exigences des documents contractuels, en précisant les raisons de ces dérogations.
- 1.5. l'Entrepreneur ne sera pas déchargé de sa responsabilité à l'égard des dérogations aux exigences contractuelles, même si Pêches et Océans Canada a vérifié les documents ou les échantillons soumis, exception faite du cas où cette dernière accepte par écrit une dérogation donnée.
- 1.6. Effectuer tous les changements que Pêches et Océans Canada juge appropriés par rapport aux documents contractuels et soumettre de nouveau les documents ou les échantillons selon les directives de Pêches et Océans Canada.
- 1.7. Au moment d'une nouvelle soumission de documents ou d'échantillons, aviser Pêches et Océans Canada par écrit des changements effectués autres que ceux exigés par celle-ci.

2. Exigences relatives à la soumission des documents ou des échantillons

- 2.1. Coordonner la soumission des documents ou des échantillons requis avec les exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents ou les échantillons soumis individuellement ne seront pas vérifiés tant que tous les renseignements connexes ne seront pas disponibles.
- 2.2. Allouer un minimum de sept (7) jours ou tel que spécifié par le devis pour permettre à Pêches et Océans Canada de vérifier les documents ou les échantillons soumis.
- 2.3. La lettre d'envoi fournie en deux exemplaires doit contenir les renseignements suivants :
 - 2.3.1. La date ;
 - 2.3.2. la désignation et le numéro du projet ;
 - 2.3.3. le nom et l'adresse de l'Entrepreneur ;
 - 2.3.4. le nom et le nombre de dessins d'atelier, de descriptions de produits et d'échantillons soumis ;
 - 2.3.5. tout autre renseignement utile.
- 2.4. Les documents ou les échantillons soumis doivent également comporter les renseignements suivants :
 - 2.4.1. les dates de préparation et de révision ;
 - 2.4.2. la désignation et le numéro du projet ;
 - 2.4.3. le nom et l'adresse :
 - 2.4.3.1. du sous-traitant;
 - 2.4.3.2. fournisseur;
 - 2.4.3.3. du fabricant.

- 2.4.4. Le sceau et la signature de l'ingénieur attestant que les documents ou les échantillons soumis ont été approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que le tout est conforme aux documents contractuels.
- 2.4.5. Une fois que Pêches et Océans Canada a vérifié les documents soumis, distribuer les copies.

3. Dessins d'atelier

- 3.1. Dessins d'atelier : Dessins originaux ou dessins standard modifiés fournis par l'Entrepreneur et illustrant les parties d'ouvrages qui s'appliquent aux présents travaux.
- 3.2. Dimensions maximales des planches : 850 x 1050 mm.
- 3.3. Soumettre les dessins d'atelier en deux (2) copies.

4. Description de produits

- 4.1. Descriptions de produits : Feuilles de catalogue du fabricant, graphiques et diagrammes de performance ou de rendement servant à illustrer les produits standards fabriqués.
- 4.2. Soumettre deux (2) des descriptions de produits.
- 4.3. Dimensions des feuilles : 215 x 280mm, 3 modules au maximum.
- 4.4. Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux présents travaux.
- 4.5. Ajouter aux renseignements standards les renseignements supplémentaires qui s'appliquent aux présents travaux.

5. Plans tel que construit

- 5.1. L'Entrepreneur doit fournir à Pêches et Océans Canada, à la fin des travaux, des plans tel que construit pour tous les plans d'ingénierie soumis et de ceux inclus dans l'appel d'offres. Ils seront annotés en rouge et soumis pour approbation au représentant du MPO.

1. Inspection

- 1.1. Pêches et Océans Canada ou son représentant devra en tout temps avoir accès aux ouvrages. Si certains ouvrages sont réalisés hors du chantier ou en atelier, ils devront être accessibles tout au long de l'avancement des travaux.
- 1.2. Dans le cas où les ouvrages doivent être soumis à des essais spéciaux, à des inspections, à des approbations prescrites par Pêches et Océans Canada ou prévues aux règlements du chantier, faire la demande d'inspection par écrit dans un délai raisonnable.
- 1.3. Dans le cas où l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, approbations ou essais prescrits, découvrir l'ouvrage en question, faire les essais ou l'inspection à la satisfaction des autorités puis remettre l'ouvrage dans l'état où il se trouvait au départ.
- 1.4. Pêches et Océans Canada peut ordonner l'inspection de toute partie d'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels semble douteuse. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur devra prendre les mesures qui s'imposent pour rendre l'ouvrage conforme et devra assumer les frais d'inspection et de réparation.

2. Marche à suivre

- 2.1. Aviser d'avance Pêches et Océans Canada quand il faut procéder à des essais, afin que toutes les parties en cause soient présentes.
- 2.2. Soumettre les échantillons et les matériaux nécessaires aux essais, selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et un ordre prédéterminé, de manière à ne pas retarder les travaux.
- 2.3. Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour obtenir et manipuler les échantillons et les matériaux sur le chantier.

3. Ouvrages rejetés

- 3.1. Faire enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par Pêches et Océans Canada et ce, même s'ils font déjà partie de l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.

4. Essais et formules de dosage

- 4.1. Fournir les rapports d'essais et les formules de dosage exigés.

5. Acceptation des travaux

- 5.1. Pêches et Océans Canada identifiera au début du contrat les inspections qu'elle réalisera pour s'assurer la qualité des travaux et pour procéder par la suite au paiement de l'entrepreneur pour les travaux réalisés. L'entrepreneur devra coordonner les inspections selon l'avancement des travaux et aviser au moment opportun le représentant du ministère selon le pré-avis de 5 jours.
- 5.2. L'Entrepreneur doit aviser au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance Pêches et Océans Canada pour qu'elle procède à ces visites d'inspection.

- 5.3. Tous les travaux devront être complètement terminés et conformes aux exigences des plans et devis avant de demander la visite d'inspection générale. Dans le cas où ces travaux ne sont pas complètement terminés ou ne sont pas conformes, l'Entrepreneur sera responsable de tous les coûts occasionnés par les visites d'inspection supplémentaires.

1. Généralités

- 1.1. L'Entrepreneur doit limiter les aires de circulation de la machinerie au minimum.
- 1.2. L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en tout temps sur le chantier une trousse d'intervention environnementale qui contient tout le matériel nécessaire pour contenir un déversement accidentel de produits pétroliers. L'entreposage du carburant et l'entretien de la machinerie devront être exécutés de façon à éviter tout rejet de matière polluante dans l'environnement, particulièrement dans les fossés, ruisseaux, cours d'eau ou milieux humides.
- 1.3. Advenant un déversement d'hydrocarbures, l'Entrepreneur doit rapporter l'incident au réseau d'alerte de la Garde côtière (1-800-363-4735) ainsi qu'au représentant du Ministère et à toute autre organisation locale concernée. Récupérer immédiatement les hydrocarbures au moyen de la trousse d'intervention et des absorbants.
- 1.4. En tout temps lors des travaux et particulièrement lors des travaux d'excavation, l'Entrepreneur doit protéger la végétation, les arbres et leurs racines.
- 1.5. L'Entrepreneur doit fournir les installations sanitaires nécessaires au personnel et assurer leur bon entretien.
- 1.6. L'Entrepreneur doit recouvrir les déchets et les matériaux secs afin d'éviter que le vent ne soulève la poussière ou n'entraîne les débris.
- 1.7. Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont strictement interdits.
- 1.8. L'Entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère une liste des sites d'enfouissement où les matériaux de déblai seront transportés.
- 1.9. Advenant que des matériaux d'excavation contaminés soient rencontrés, aviser immédiatement le représentant du Ministère, entreposer les matériaux contaminés de façon convenable et arrêter les excavations dans la zone contaminée jusqu'à la réception des directives du représentant du Ministère.

1. Généralités

- 1.1. Sauf indications contraires, utiliser des matériaux et de l'équipement neufs.
- 1.2. Dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande écrite de Pêches et Océans Canada, l'Entrepreneur doit soumettre les renseignements suivants concernant les matériaux et l'équipement qui doivent être fournis :
 - 1.2.1. Le nom et l'adresse du fabricant ;
 - 1.2.2. La marque de commerce, le numéro de modèle et de catalogue ;
 - 1.2.3. Les fiches techniques et les résultats d'essais ;
 - 1.2.4. Les instructions du fabricant ayant trait à l'installation et à l'application ;
 - 1.2.5. Seules preuves à l'appui de la démarche d'acquisition.
- 1.3. Fournir et poser des matériaux et de l'équipement de conception et de qualité prescrites, ayant une performance conforme aux normes établies et pour lesquels on peut se procurer facilement des pièces de rechange.
- 1.4. Sauf indications contraires, utiliser les produits d'un seul fabricant dans le cas de matériaux et d'équipement d'un même type ou d'une même classe.
- 1.5. Il est défendu d'entreprendre des travaux dont les échantillons et la description des produits n'ont pas reçu l'approbation susmentionnée.

2. Instructions du fabricant

- 2.1. Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et l'équipement à utiliser et les méthodes d'installation.
- 2.2. Aviser Pêches et Océans Canada, par écrit, de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant ; Pêches et Océans Canada déterminera alors quel document il faut utiliser.

3. Matériel de fixation

- 3.1. Utiliser les pièces de fixation aux formes et dimensions commerciales standard constituées d'un matériau et ayant un fini approprié à l'usage prévu.
- 3.2. Les boulons ne doivent pas dépasser le dessus des écrous par plus d'une longueur de leur diamètre.
- 3.3. Utiliser des rondelles ordinaires sur l'équipement et des rondelles de blocage en tôle avec garniture souple aux endroits où il y a des vibrations. Utiliser des rondelles souples avec les éléments en acier inoxydable.

4. Livraison et entreposage

- 4.1. Les matériaux et l'équipement doivent être livrés, entreposés et entretenus de manière à les conserver dans leur état original.
- 4.2. Éviter que les matériaux et l'équipement ne soient endommagés, altérés ou salis pendant la livraison, la manutention et l'entreposage. Les matériaux et l'équipement refusés doivent être transportés sans délai hors du chantier.
- 4.3. Entreposer les matériaux et l'équipement conformément aux instructions des fournisseurs.

- 4.4. Réparer, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, les dommages causés aux surfaces finies en usine.

5. Conformité aux normes

- 5.1. Lorsque les matériaux ou l'équipement sont prescrits aux termes de normes descriptives ou de normes de performance, se procurer auprès du fabricant, à la demande de Pêches et Océans Canada, le rapport d'un laboratoire d'essai indépendant certifiant que les matériaux ou l'équipement répondent aux exigences prescrites ou les dépassent.

6. Substitution

- 6.1. Aucune substitution ne pourra être faite sans qu'on ait obtenu au préalable l'approbation écrite de Pêches et Océans Canada.
- 6.2. Les propositions de substitution ne peuvent être formulées avant l'adjudication du contrat. Les demandes doivent être accompagnées d'un état des coûts respectifs des articles prescrits dans le devis et de ceux proposés comme substituts.
- 6.3. Pêches et Océans Canada ne prendra ces demandes en considération que si :
- 6.3.1. Les matériaux prescrits dans le devis ne sont pas disponibles, ou si ;
 - 6.3.2. La date de livraison des matériaux choisis parmi ceux prescrits dans le devis retarde indûment les travaux, ou si ;
 - 6.3.3. Les matériaux proposés comme substituts ne sont considérés par Pêches et Océans Canada comme l'équivalent des produits prescrits et si leur utilisation se traduit par une baisse de prix du contrat.
- 6.4. Si la substitution proposée est acceptée en tout ou en partie, en assumer l'entière responsabilité et assurer les frais que pourraient entraîner cette substitution sur les autres travaux. Payer le coût des modifications à apporter à la conception ou aux dessins à la suite de cette substitution.
- 6.5. Toutes les sommes économisées grâce aux substitutions approuvées seront déterminées par Pêches et Océans Canada et le prix du contrat en sera réduit d'autant.

7. Équipement de construction et outillage

- 7.1. Sur demande, faire la preuve, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, que l'équipement de construction et l'outillage sont adéquats pour la fabrication, le transport et la mise en œuvre d'un produit fini rencontrant la qualité et les taux de production spécifiés.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1. Travaux connexes

- 1.1. Nettoyage ; section 01710
- 1.2. Excavation, creusage de tranchées et remblayage ; section 02223

2. Protection des ouvrages

- 2.1. Protéger les ouvrages existants qui doivent demeurer en place et les matériaux et équipements qui doivent être récupérés ou relocalisés. S'ils sont endommagés, faire immédiatement les remplacements et les réparations nécessaires à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et ce, sans frais supplémentaire.

3. Interruption de service

- 3.1. L'Entrepreneur devra coordonner avec Pêches et Océans Canada toutes les interruptions de service des installations et des équipements sur les sites des travaux. Un avis écrit devra être soumis à Pêches et Océans Canada au moins sept (7) jours avant toute interruption de service.
- 3.2. L'Entrepreneur doit localiser très précisément la trajectoire des câbles souterrains existants des pylônes haubanés, de l'alimentation électrique souterraine et de téléphonie avant de commencer à creuser et ce, pour éliminer les interruptions dus aux bris de ceux-ci. Toutefois, l'Entrepreneur doit prévoir tout le matériel nécessaire afin de pouvoir, le cas échéant, réparer temporairement les câbles coaxiaux dans un délai d'une heure. Par après, l'Entrepreneur devra changer au complet l'ensemble des câbles si un bris survenait, car aucune épissure ne sera acceptée par Pêches et Océans Canada. Aviser immédiatement Pêches et Océans Canada et ce, avant même de faire les changements puisqu'il y a risque d'électrocution ; une interruption de service devra alors être faite.

4. Description des travaux

- 4.1. Excaver pour réaliser les fondations en prenant soin de bien séparer le gravier du sable afin de remettre dans le même état qu'actuellement le terrain.

5. Travaux de remise en état

- 5.1. Une fois les travaux terminés, enlever les débris, remettre les surfaces de niveau et laisser le chantier bien propre.

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1. Travaux connexes

- 1.1. Travaux de démolition et d'enlèvement des décombres ; section 02070.

2. Définitions

- 2.1. Excavation ordinaire : Tous les matériaux d'excavation de quelque nature que ce soit et qui ne sont pas considérés comme du roc, y compris les terrains erratiques denses, les argiles compactés, les matériaux gelés et partiellement cimentés qui peuvent être dégagés avec du matériel de construction lourd.
- 2.2. Terre végétale : Tout matériau propice à la croissance de végétation et pouvant être utilisé comme terre d'appoint pour aménagement paysager et pour ensemencement.

3. Protection des ouvrages existants

3.1. Ouvrages et réseaux souterrains :

- 3.1.1. Les détails relatifs aux dimensions, à l'emplacement et à la profondeur à laquelle sont enterrés les ouvrages et les réseaux ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas nécessairement exacts ni complets.
- 3.1.2. Avant de commencer le creusage des tranchées, aviser Pêches et Océans Canada et déterminer l'emplacement et l'état des ouvrages et des réseaux souterrains. Repérer clairement les emplacements afin d'éviter toute interruption de service pendant l'exécution des travaux.
- 3.1.3. Confirmer l'emplacement des réseaux souterrains en effectuant soigneusement des excavations d'essai.
- 3.1.4. Entretenir et protéger contre tout dommage, les canalisations d'électricité et de communication ainsi que les autres ouvrages qui pourraient s'y trouver selon les indications. Avant de déplacer ou de déranger d'une façon quelconque un ouvrage ou un réseau, obtenir de Pêches et Océans Canada les directives appropriées.

3.2. Bâtiment et ouvrages existants en surface :

- 3.2.1. En présence de Pêches et Océans Canada, vérifier l'état du bâtiment, clôtures, poteaux, câbles, bornes repères et monuments susceptibles d'être endommagés au cours des travaux.
- 3.2.2. Protéger contre tout dommage les bornes, repères et points géodésiques indiqués sur le plan de Pêches et Océans Canada.
- 3.2.3. L'Entrepreneur est responsable de réparer tout dommage causé aux équipements et aux installations de Pêches et Océans Canada durant l'exécution des travaux et ce, à ses frais et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada.

4. Échantillons

- 4.1. Au moins quatre (4) semaines avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit aviser Pêches et Océans Canada de la source d'approvisionnement à laquelle il entend se procurer les matériaux de remblayage et lui permettre d'y avoir accès aux fins d'échantillonnage.
- 4.2. Tous les matériaux de remblai devront être soumis à Pêches et Océans Canada pour approbation selon les prescriptions de la section 01340 "Dessins d'atelier, description des produits et échantillons".
- 4.3. Soumettre, à la demande de Pêches et Océans Canada, des échantillons de chacun des types de matériaux de remblayage ainsi que des échantillons représentatifs des matériaux d'excavation.

PARTIE 2 – PRODUITS

1. Matériaux

1.1. Matériel de remblai :

- 1.1.1. Remblai granulaire : Gravier naturel ou manufacturé ou encore un mélange des deux, de qualité GP suivant le système unifié de classification des sols, avec 10% maximum de particules passant le tamis 0.075 mm et doit pouvoir se compacter facilement à 95% du Protor modifié. Le matériel granulaire doit être formé de particules dures et propres, il doit être exempt de matières délétères, de terre, d'humus et d'autres impuretés.
- 1.1.2. Remblai commun : Matériel d'excavation choisi, auquel on aura enlevé toute pierre plus grosse que 100mm, exempt de matériel gelé, de silt, d'argile, de terre, d'humus, de matières délétères ou de toute autre matière végétale ou autres impuretés.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

1. Préparation de l'emplacement

- 1.1. Débarrasser les surfaces de la zone d'excavation des obstacles, de la neige, de la glace ou du bois qui s'y trouvent, dans les limites indiquées.

2. Assèchement des excavations

- 2.1. Maintenir les excavations exemptes d'eau tout au long des travaux.
- 2.2. Soumettre à l'approbation de Pêches et Océans Canada, les détails des méthodes proposées pour l'assèchement des excavations.

3. Excavation

- 3.1. Aviser au moins 120 heures à l'avance Pêches et Océans Canada avant de commencer les travaux d'excavation.
- 3.2. Effectuer les travaux d'excavation selon les tracés, niveaux et dimensions indiqués sur les plans et les dessins d'atelier approuvés par Pêches et Océans Canada.
- 3.3. Ne pas déranger le cône de transfert des charges à 45° sous les semelles des fondations existantes à conserver (bâtiment).

- 3.4. Transporter temporairement les déblais impropres ou de surplus dans un endroit approuvé sur le chantier.
- 3.5. Faire attention aux câbles enfouis dont la mise à la terre autour des abris.
- 3.6. Éviter d'obstruer l'écoulement des eaux de surface ou des cours d'eau naturels.
- 3.7. Une fois les excavations terminées, les faire approuver par Pêches et Océans Canada.
- 3.8. Compléter les excavations à la main, raffermir les parois et enlever tous les matériaux non adhérents et les débris qui s'y trouvent. Lorsque les matériaux du fond des excavations ont été remaniés, compacter le fond de l'excavation à une masse volumique au moins égale à celle du sol non remanié.

4. Remblayage

- 4.1. Ne pas commencer le remblayage avant que les ouvrages ait été inspectés et approuvés par Pêches et Océans Canada.
- 4.2. Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- 4.3. Ne pas utiliser des matériaux de remblayage qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- 4.4. Mettre en place les matériaux de remblayage en couches uniformes ne dépassant pas 200mm d'épaisseur compactée. Compacter chaque couche avant de poser la couche suivante à un minimum de 95% du Proctor modifié.

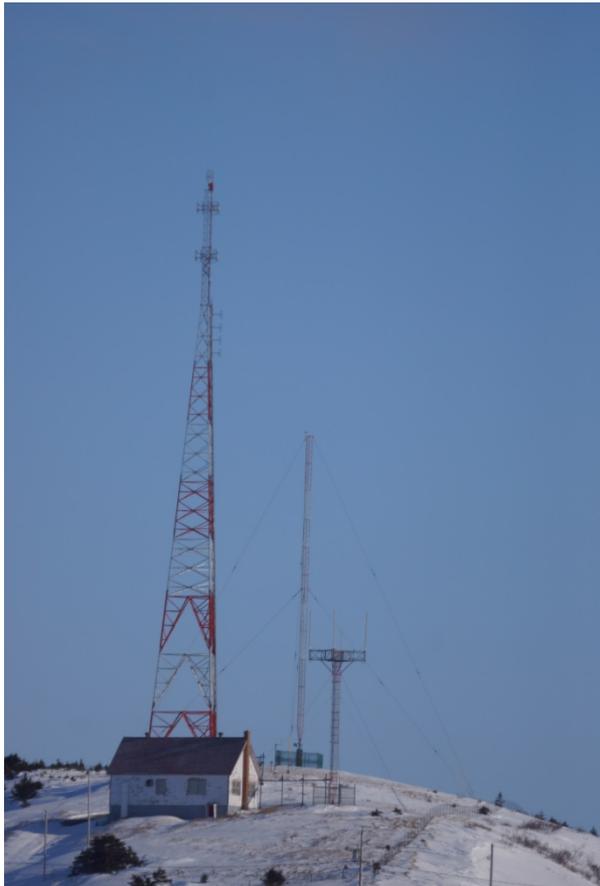
5. Travaux de remise en état

- 5.1. Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de surplus et les débris, régaler les pentes et corriger les défauts déterminés par Pêches et Océans Canada.
- 5.2. Replacer la terre végétale selon les indications ou selon les directives de Pêches.
- 5.3. Nettoyer et remettre dans leur état original, les aires endommagées lors des travaux et ce, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada.

RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE DU SITE
MARCONI

ANNEXE 1

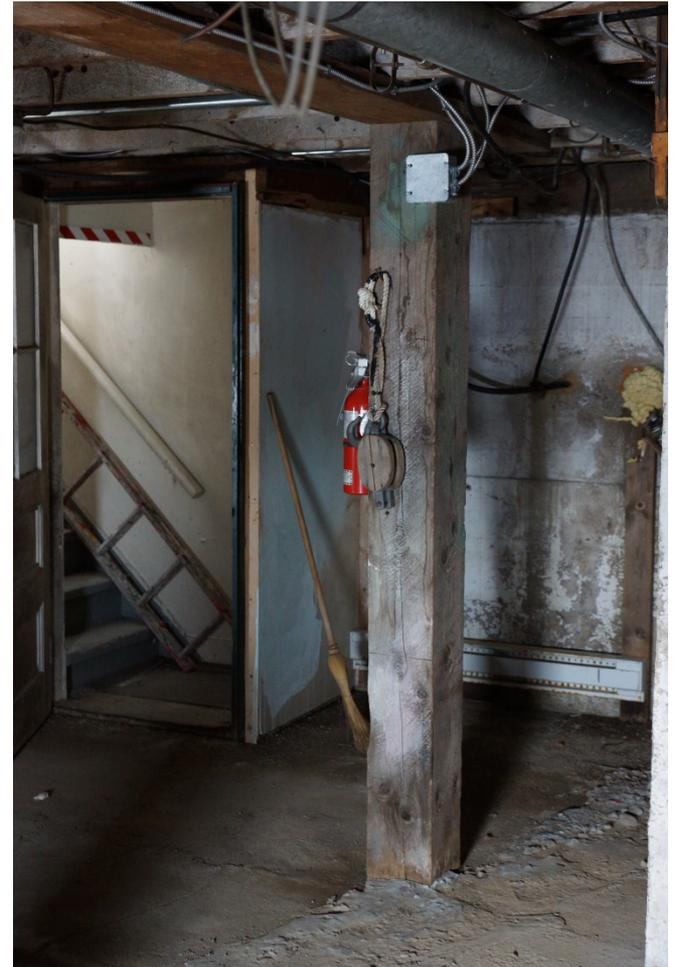
MARCONI



MARCONI



MARCONI



RAPPORT PHOTOGRAPHIQUE DU SITE
ÉTANG DU NORD

ANNEXE 2

ÉTANG DU NORD



ÉTANG DU NORD

